



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le **28** JUIN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA

N° 2004-56 A

ARRÊTÉ

relatif à la Société LYONDELL CHIMIE FRANCE à FOS-SUR-MER
portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de
pollution à l'ozone

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

.../...

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mars modifié ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 19 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département des Bouches-du-Rhône, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que la Société **LYONDELL CHIMIE France** sise à Fos sur Mer est un émetteur important de COV (supérieur à 400t/an) contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L.220-2 de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Préfet, du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Régional de l'Equipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le Directeur de la Société LYONDELL CHIMIE France est tenu de mettre œuvre - dans le fonctionnement de son usine située Route du Quai Minéralier BP 201 - 13275 FOS-SUR-MER des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1, 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence dans le département sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1	: Constat ou risque de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	: Constat à J de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé	: Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	: Constat à J de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2	: Constat ou risque de dépassement du seuil de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	: Constat à J de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)
Niveau 3	: Constat ou risque de dépassement du seuil de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
Critère	: Constat à J de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)

(1) Prévisions non applicables en 2004.

ARTICLE 2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,
- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement),
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

ARTICLE 3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en œuvre seront explicités dans des procédures et consignes particulières d'exploitation adressées au Préfet, pour validation, sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures seront adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minimales dispositions suivantes :

Nature des mesures	BP Lavéra SNC	Naphtachimie	Esso	SPM chimie	SPM Raffinerie	Total France	Atofina Lavéra	VINYL FOS	Atofina Marseille	Lyondell
Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité	X	X	X	X	X	X				X
Différer l'arrêt hebdomadaire du compresseur gaz torche sous réserve des mesures de sécurité	X Pour le secteur chimie									
Différer transfert de bac sauf pour bac équipé de toit flottant	X Pour le secteur chimie	X	X	X	X	X				X
Reporter le chargement des wagons et camions non encore chargés sauf si VRU et installation de traitement opérationnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pour les bateaux, reporter le chargement des produits émetteurs de COV ou, en cas d'impossibilité (à justifier a posteriori), limiter les débits de chargement à 50% du débit nominal pendant la période d'alerte ozone, sauf si VRU opérationnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Reporter une mise à disposition de bac	X	X	X	X	X					X
Stabilité du procédé	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Optimisation de la marche des unités pour limiter les émissions de COV				X						X
Réduction de température des accus de tête de colonnes de distillation atmosphérique				X						
Différer opération de maintenance, vldange, purge, décokage ...	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Procédure écrite, consignes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

ARTICLE 4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

- utilisation préférentielle des co-générations existantes.

ARTICLE 5 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NOx ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en œuvre et leur modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent obligatoirement transmis au Préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 6 - Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes et plans de réduction des émissions précités est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 7 - Bilan

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8 - Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Les industriels figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté sont également informés par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,

- Le Président d'AIRFOBEP,
- Le Président d'AIRMARAIX,
- Le Président de QUALITAIR,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **E8** JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



Annexe 1 : liste des établissements des établissements concernés

Sociétés		Adresses	
B.P. Lavéra SNC	Ecopolis Lavéra Sud	B.P. 15	13117 LAVERA
ESSO FOS/MER	Route du Guignonnet	B.P. 49	13270 FOS/MER
LYONDELL CHIMIE France	Route du Quai Minéralier	B.P. 201	13275 FOS/MER CEDEX
NAPHTACHIMIE	Avenue d'Augette	B.P.2	13117 LAVERA
S.P.M. Raffinerie	B.P. 42		13130 BERRE L'ETANG
S.P.M. CHIMIE(UCA-UCB)	Chemin départemental 54	B.P. 14	13130 BERRE L'ETANG
TOTAL	La Mède		13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
ATOFINA	123, bd de la Millière	B.P. 6	13367 MARSEILLE CEDEX 11
ATOFINA	Ecopolis Lavéra sud	BP 3	13117 LAVERA
ATOFINA	Carrefour du Caban		13773 FOS/MER



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER